

MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2009 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, AFIN DE MODIFIER LES STANDARDS DE QUALITÉ RELATIF AUX NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES.

PROPOSÉ PAR : M. Mathieu Maisonneuve
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant l'article 8, intitulé «Normes de construction des rues» du règlement numéro 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, adopté le 23 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines précisions concernant les normes de construction des rues en vue des ententes municipales à intervenir relativement à des travaux municipaux sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 7 mars 2016 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, le tout en conformité avec l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 8 février 2016 par monsieur le conseiller Mario Chrétien ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu unanimement que règlement portant le numéro 535-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'alinéa I. du sous-article b) de l'article 8.1 intitulé standard de qualité du règlement numéro 300-2009 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 8.1 : Standards de qualité

Les infrastructures et équipements ci-après décrits doivent respecter les spécifications, dimensions ou gabarits ci-après décrits :

- b) Pour une rue de desserte locale :
- I. Emprise minimum de 15,00 mètres ;

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 8 février 2016
Projet de règlement le 16 février 2016
Consultation publique le 7 mars 2016
Adoption le 14 mars 2016
Avis de conformité le 20 avril 2016
Certificat de conformité # 2016-14
Publication/Entrée en vigueur le 11 mai 2016